

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01266

Audience publique du vendredi, vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2019-07153 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

- 1) La société à responsabilité **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, subsidiairement représentée par ses gérants de classe C, à savoir SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, et SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;
- 2) La société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 3) La société anonyme **SOCIETE4.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties demandereses aux termes des exploits de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date des 29 et 30 juillet 2019 ;

ayant initialement comparu par la société anonyme WILDGEN SA en liquidation volontaire, ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), ayant été représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karine VILRET, avocat à la Cour, puis Maître Eric

PERRU, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg, ayant déposé mandat, actuellement défailante.

e t :

- 1) La société de droit anglais **SOCIETE5.) PLC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Londres sous le numéro NUMERO4.) ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 30 juillet 2019 ;

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

- 2) La société anonyme **SOCIETE6.) (Luxembourg) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.) ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 29 juillet 2019 ;

comparant par la société à responsabilité limitée M&S Law SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

- 3) La société **SOCIETE7.) LIMITED**, établie et ayant son siège social à ADRESSE9.), représentée par son (ses) Directeur(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Guernsey sous le numéro NUMERO8.) ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 30 juillet 2019 ;

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc ELVINGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

- 4) Monsieur **PERSONNE1.)**, gérant de sociétés, demeurant à BG-ADRESSE10.) (Bulgarie), ADRESSE11.), membre du conseil d'administration de la société

SOCIETE6.), et également en sa qualité de personne physique pour les points qui sont détachés de sa fonction d'administrateur,

partie défenderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 30 juillet 2019 ;

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

- 5) La société de droit bulgare **SOCIETE8.)**, établie et ayant son siège social à BG-ADRESSE13.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Sofia sous le numéro NUMERO10.),

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 30 juillet 2019 ;

comparant par la société à responsabilité limitée E2M SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE14.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO11.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

- 6) La société à responsabilité limitée **SOCIETE9.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO12.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 29 juillet 2019 ;

comparant par la société à responsabilité limitée M&S Law SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

- 7) La société de droit bulgare **SOCIETE10.) AD**, établie et ayant son siège social à BG-ADRESSE15.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Sofia sous le numéro NUMERO13.),

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 30 juillet 2019 ;

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

- 8) La société à responsabilité limitée **SOCIETE11.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE16.) d'activités, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO14.),

partie défenderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 29 juillet 2019 ;

comparant par Maître Nicolas BERNARDY, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Procédure

Par exploits d'huissier des 29 et 30 juillet 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société anonyme SOCIETE4.) SA ont fait donner assignation à la société de droit anglais SOCIETE5.) PLC, la société anonyme SOCIETE6.) (LUXEMBOURG) SA, à la société de droit de SOCIETE12.) LIMITED, PERSONNE1.), la société de droit bulgare SOCIETE13.), la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL, la société de droit bulgare SOCIETE10.) AD et la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) SARL, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

L'instruction a été clôturée sur la question de l'absence de constitution d'avocat suivant ordonnance du 18 septembre 2023.

L'affaire a été prise en délibérée à l'audience publique du 27 septembre 2023.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE4.) demandent principalement à voir :

- constater et prononcer la nullité d'un acte de cession portant sur 30.000 parts sociales représentant 100% du capital social d'SOCIETE9.) (ci-après les « Parts sociales »), intervenu entre SOCIETE5.) et SOCIETE6.) (LUXEMBOURG), en date du 24 novembre 2015,
- déclarer nulle et non avenue, sinon inopposable, une convention de nantissement portant sur les Parts sociales, conclue le 22 novembre 2002 entre SOCIETE1.) et SOCIETE5.),
- constater que SOCIETE1.) est restée propriétaire des Parts sociales.

Pour autant que de besoin, les parties demanderesses demandent à voir ordonner au gérant d'SOCIETE9.) de procéder à la modification du registre des associés dans les trois jours à partir de la signification du jugement à intervenir et de procéder au dépôt

de réquisitions modificatives conformes au jugement à intervenir auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après « RCS ») par suite de la restitution à SOCIETE1.) des Parts sociales, sinon toute autre date à déterminer par le tribunal, ainsi que de verser à SOCIETE1.) une preuve de la modification du registre des associés, le tout sous peine d'astreinte de 10.000,- EUR par jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir.

En ordre subsidiaire, les parties demanderesses requièrent la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, de SOCIETE5.), SOCIETE6.) (LUXEMBOURG), SOCIETE7.), PERSONNE1.), SOCIETE10.) et SOCIETE11.), à payer à SOCIETE1.) le montant de 870.000.000,- EUR à titre de dommages et intérêts, sinon tout autre montant même supérieur à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal ou à dire d'expert,

En tout état de cause, les parties demanderesses demandent :

- à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, SOCIETE5.), SOCIETE6.) (LUXEMBOURG), SOCIETE7.), PERSONNE1.), SOCIETE10.) et SOCIETE11.), à payer aux parties demanderesses le montant de 20.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.
- à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, SOCIETE5.), SOCIETE6.) (LUXEMBOURG), SOCIETE7.), PERSONNE1.), SOCIETE10.) et SOCIETE11.), au paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Karine VILRET, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les parties demanderesses exposent que la présente action en justice aurait été introduite dans le cadre du transfert prétendument illégal et frauduleux de l'actif de SOCIETE1.), constitué d'une détention de 100 % dans un des plus grands réseaux de télécommunication bulgares connu sous le nom de PERSONNE2.).

En réponse aux développements des parties défenderesses, SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE4.) répliquent que la société anonyme WILDGEN SA aurait été valablement mandatée par des résolutions de conseil de gérance prises le 10 juillet 2019 sur base de la clause 32 du pacte d'actionnaires conclu le 31 octobre 2012 par les actionnaires du groupe PERSONNE2.) liant les sociétés holding du groupe PERSONNE2.) et les statuts de ces sociétés, telles que SOCIETE1.).

L'article 11 (9) des statuts de SOCIETE1.) aurait été respecté en ce que le quorum prévu à cet article aurait été respecté.

Les parties demanderesses contestent en outre que la présente action soit à qualifier d'*actio mandati*.

SOCIETE10.) et SOCIETE11.) concluent à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'action introduite à leur encontre pour constituer une *actio mandati* devant faire l'objet d'une autorisation de l'associée unique de SOCIETE14.), en vertu de l'article 444-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »).

Or, l'assemblée des actionnaires de SOCIETE15.) n'aurait jamais été convoquée pour prendre une décision en ce sens.

SOCIETE10.) et SOCIETE11.) donnent encore à considérer que les dispositions d'un pacte d'actionnaires, invoqué par les parties demanderesse, ne pourraient déroger à la règle d'ordre public selon laquelle la décision d'engager une *actio mandati* relèverait de la compétence exclusive de l'assemblée générale des actionnaires.

Ce serait partant à tort que les parties demanderesse prétendent que SOCIETE2.) et SOCIETE16.) auraient eu la capacité d'agir individuellement et / ou conjointement au nom et pour compte de SOCIETE1.) en invoquant l'article 32 du pacte des actionnaires.

SOCIETE5.) conclut à la nullité des assignations des 29 et 30 juillet 2019, alors que WILDGEN, société d'avocat constituée ayant déposé mandat en cours d'instance, n'aurait pas reçu un mandat régulier de la part des parties demanderesse pour intenter la présente action en justice. La constitution d'un avocat non habilité à représenter une partie vaudrait absence d'avocat et constituerait une cause de nullité affectant la validité de l'assignation.

Ce serait à tort que les parties demanderesse affirment que WILDGEN aurait été valablement mandatée par des résolutions du conseil de gérance prises le 10 juillet 2019

SOCIETE5.) renvoie à deux jugements des 1^{er} juillet et 2 décembre 2022 rendus par le tribunal de céans dans deux affaires introduites par les parties demanderesse dans le cadre du même contexte factuel, qui ont déclaré nulles les assignations en question à défaut de constitution d'avocat en raison de l'absence de mandat dans le chef de l'avocat constitué.

SOCIETE5.) soulève encore l'irrecevabilité de la demande pour défaut de capacité, sinon d'intérêt à agir dans le chef des parties demanderesse.

SOCIETE6.) (LUXEMBOURG), SOCIETE7.), PERSONNE1.), SOCIETE17.) et SOCIETE9.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en la pure forme.

Appréciation

L'avocat bénéficie d'un mandat *ad litem* pour représenter une société en justice.

En effet, l'avocat est présumé, même sur sa simple déclaration, avoir reçu de la personne morale un mandat régulier d'ester en justice. Il bénéficie d'une présomption réfragable d'avoir reçu une procuration régulière pour représenter la personne morale et n'a pas à justifier de son mandat. Cette dispense est traditionnelle et elle constitue un privilège de la profession. L'avocat est cru sur parole lorsqu'il déclare à l'instance se présenter au nom de telle partie (JurisClasseur civil, Annexes II, verbo « Avocat » n° 21).

L'avocat qui conclut au nom d'une partie est un mandataire présumé. Ni l'avocat ni l'avoué n'ont donc besoin de se munir d'une procuration écrite établie par le client.

La présomption de mandat peut cependant être renversée par le biais de la procédure en désaveu conformément aux articles 496 et suivants du Nouveau code de procédure civile, ce qui a pour objet de renverser la présomption issue du mandat *ad litem* et de remettre en cause la régularité des actes de procédure accomplis sous le couvert de ce mandat.

Cette procédure n'a pas été introduite en l'espèce.

La présomption peut encore être renversée par la preuve de l'absence de mandat.

L'absence de mandat ne peut toutefois être déduite de suppositions, sous peine de faire perdre à l'avocat le bénéfice du privilège dont il a été question. L'appréciation des éléments de preuve produits appartient à la juridiction saisie du litige.

Il appartient en conséquence aux parties défenderesses de rapporter la preuve que WILDGEN n'est pas titulaire d'un mandat valable pour représenter les parties demanderesses dans le présent litige.

Aux termes de l'article 11 des statuts de SOCIETE1.) « *la société est administrée par cinq (5) gérants* ».

Suivant les indications non contestées des Parties demanderesses, les cinq gérants sont les suivants :

- SOCIETE10.) (gérant de catégorie V)
- PERSONNE3.) (gérant de catégorie V)
- SOCIETE2.) (gérant de catégorie C)
- SOCIETE16.) (gérant de catégorie C)
- PERSONNE4.) (gérant de catégorie E).

L'article 11 des statuts dispose encore que « *la société est engagée en toutes circonstances (...) par la signature individuelle d'un gérant, étant entendu que si l'assemblée générale des associés a désigné différentes classes de gérants (...) la société ne sera valablement engagée que par la signature conjointe d'un Gérant V et d'un PERSONNE5.). (...)* ».

« *Le conseil de gérance peut valablement débattre et prendre des décisions uniquement avec le quorum suivant :*

- *un (1) Gérant V et un (1) PERSONNE5.) et un (1) SOCIETE18.) (s'il y en a un), dans le cas où une des Matières Réservées au Conseil de Gérance est discutée lors de la Réunion ; ou*
- *un (1) Gérant V et un (1) PERSONNE5.), dans tous les autres cas (...) ».*

Il convient de relever en premier lieu que tandis que le premier extrait cité de l'article 11 des statuts de SOCIETE1.) concerne les signatures requises pour valablement engager la société, le deuxième extrait ne concerne que le quorum nécessaire pour pouvoir valablement débattre et prendre des décisions.

Il résulte du procès-verbal du conseil de gérance (*Board of Managers*) de SOCIETE1.) du 10 juillet 2019, auquel assistaient les gérants de catégorie V et de catégorie C, le gérant de catégorie E étant absent, que les deux gérants de catégorie V étaient considérés comme ayant un conflit d'intérêt au sens des articles 441-7 et 710-15 de la

Loi de 1915 , de sorte qu'ils n'étaient pas admis à participer au vote quant aux actions judiciaires à entreprendre au nom de la société et quant au choix du cabinet d'avocat à charger d'un mandat en ce sens.

Les parties défenderesses ne prennent pas position sur le conflit d'intérêts retenu dans le chef des deux gérants V, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci n'est pas contesté.

La mise à l'écart des gérants de catégorie V concernant différentes décisions du conseil de gérance de SOCIETE1.), dont celle relative à l'introduction d'une action en justice et celle relative au mandat confié à WILDGEN, a eu comme conséquence que le quorum fixé par les statuts n'a pas été atteint pour ces décisions, de sorte qu'en principe les décisions prises par les seuls gérants de catégorie C n'ont pas été valablement prises.

Aux termes de l'article 441-7 alinéa 4 de la Loi de 1915 « *lorsque, en raison d'une opposition d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le conseil d'administration peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déferer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires* ».

En application de cette disposition, il aurait appartenu au conseil de gérance de SOCIETE1.), afin d'éviter une situation de blocage, de saisir l'assemblée générale des associés en vue de la décision à prendre sur la question litigieuse.

Les parties demanderesses se basent cependant sur l'article 32 du pacte d'actionnaires conclu le 31 octobre 2021 par les actionnaires du groupe PERSONNE2.) pour affirmer que les gérants de catégorie C, mis en place par SOCIETE19.), avaient qualité pour prendre seuls la décision litigieuse.

Le pacte d'actionnaires signé le 31 octobre 2021 entre les associés de la société SOCIETE20.) SCA a pour finalité « *to govern, on and from the Effective Date, their relationship as shareholders in the SCA and the General Partner and the management and the affairs of the Group* ».

L'article 32 dudit pacte d'actionnaires stipule que « *subject to applicable law and regulation, any right of action which a Group Company or the General Partner may have in respect of any breach of any obligation owed to it by a shareholder or any member of its Shareholder Group may have in respect of any breach or purported of any obligation owed to it by a Group Company or the General Partner, may be prosecuted or defended by the members of the board of directors of the relevant Group Company or the General Partner other than those appointed by the Shareholder in question. Those directors shall have full authority to elect to pursue, not to pursue or to defend any such claim or to negotiate, litigate and settle any claim, or to exercise any right of termination, arising out of the breach or purported breach, and the Shareholders shall use their best endeavours to give effect to this Clause 32 (Enforcement of Company's Rights)* ».

Cet article permet, en cas de violation par un actionnaire de la SCA ou du GP ou un membre d'un groupe d'actionnaires (à savoir les actionnaires des filiales) des obligations dues au SCA, au GP ou à une société du Groupe, aux dirigeants désignés

par les autres actionnaires de prendre les mesures nécessaires pour aborder de telles violations.

Il tend en substance, dans le cadre de SOCIETE1.), actionnaire de la SCA, à remplacer le pouvoir d'engagement et le quorum statutaire fixé pour les délibérations et les décisions du conseil de gérance, par un pouvoir d'engagement et un quorum dérogatoires.

Alors qu'un pacte d'actionnaires qui complète les statuts est valable entre les parties, les actionnaires ne sont pas admis à contrevenir à l'ordre public sociétaire.

La question de savoir si un pacte d'actionnaires peut déroger aux statuts est plus controversée, alors que certains auteurs considèrent qu'il n'y aurait pas d'obstacles à ce que la convention d'actionnaires déroge aux statuts.

Le tribunal suit cependant une thèse différente.

Il convient de constater qu'un pacte d'associés constitue un accessoire au contrat de société, fixé dans les statuts. L'accessoire est non seulement de moindre importance que le principal, il lui est également logiquement subordonné. Le respect des statuts en tant que charte fondamentale commande donc la nullité des clauses des pactes d'associés qui seraient contraires aux statuts (A. Steichen : Précis de Droit des Sociétés, 6e édition, n° 331).

La Cour de cassation française valide les conventions extrastatutaires entre actionnaires, sous le visa de l'article 1134 du Code civil, « lorsqu'elles ne sont pas contraires à une règle d'ordre public, à une stipulation impérative des statuts ou à l'intérêt social » (Cass. com. 13 février 1996, Rev. sociétés, 1996, p. 781, note J.-J. Daigre et Cass. com. 7 janvier 2004, Bull. Joly, 2004.544, note P. Le Cannu).

Il est admis que les statuts constituent une norme sociétaire hiérarchiquement supérieure aux conventions extrastatutaires.

Les dispositions du pacte ne peuvent en effet venir contredire, ni même concurrencer, les statuts selon une logique semblable à celle selon laquelle l'accessoire ne peut s'étendre au-delà du support que lui offre le principal, faute pour lui de pouvoir exister séparé du principal (G. Goubeaux, La règle de l'accessoire en droit privé, LGDJ, T. 93, 1969, n° 46).

Il y a lieu de conclure de ce qui précède qu'en l'espèce, le pacte d'actionnaires ne peut avoir comme conséquence de mettre à néant les dispositions statutaires, opposables *erga omnes*, relatives au pouvoir de signature des gérants de SOCIETE1.) et au quorum nécessaire pour pouvoir valablement délibérer et décider. Il aurait appartenu au conseil de gérance de saisir l'assemblée des associés en vue de statuer sur la question dont il ne pouvait pas valablement délibérer.

En conséquence, les décisions du conseil de gérance du 10 juillet 2019, prises avec les seules voix des gérants de catégorie C, SOCIETE2.) et SOCIETE16.), quant à l'introduction d'une action en justice au nom de SOCIETE1.) dans le cadre du transfert prétendument illégal et frauduleux de l'actif de SOCIETE1.), constitué de la détention dans SOCIETE21.), et quant au mandat conféré à cet égard à WILDGEN, n'est pas

conforme aux statuts, et dès lors WILDGEN n'a pas été valablement mandatée dans le présent litige.

Or, tel qu'énoncé ci-avant, la constitution de l'avocat du demandeur doit être contenue dans l'assignation sous peine de nullité. A défaut de mandat dans le chef de l'avocat constitué, il y a lieu de conclure à l'absence de constitution d'avocat, de sorte qu'en application de l'article 193 du Nouveau Code de procédure civile l'assignation est à déclarer nulle.

Les demandes accessoires

Les parties défenderesses demandent à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles n'établissent cependant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de les débouter de leur demande.

Il y a lieu de condamner les parties demanderesses aux frais et dépens de l'instance.

Par application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'encontre des parties demanderesses.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

déclare nulles les assignations introduites par exploits d'huissier des 29 et 30 juillet 2019,

dit non fondées les demandes en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et la société anonyme SOCIETE16.) SA aux frais et dépens de l'instance.